

Important : les renseignements à produire concernent, s'agissant des biens taxables, ceux dont l'établissement avait la disposition au 31 décembre 2013 ou au dernier jour de l'exercice de 12 mois clos en 2013 et, s'agissant du montant des recettes, du montant du chiffre d'affaires, de la nature de l'activité et de la détermination de la valeur ajoutée, ceux concernant l'année 2013 ou l'exercice de 12 mois clos en 2013.

C RENSEIGNEMENTS POUR L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS À SAINT-MARTIN

En cas de création d'un établissement en 2013, date du début d'activité à Saint-Martin/...../20.....	Chiffre d'affaires HT (4)	Ventes	en € sans centime
			Prestations de services	en € sans centime

D DROIT DE LICENCE

DROIT FIXE DE LICENCE (cochez la case correspondant à votre situation)

<input type="checkbox"/> 0 € (création d'établissement)	<input type="checkbox"/> Tarif réduit de 150 € (5)	<input type="checkbox"/> Tarif normal de 300 € (5)
---	--	--

Montant à reporter ligne 01a page 1

DROIT INDICIAIRE DE LICENCE

<input type="checkbox"/> 0 € (création d'établissement)	Surface totale des locaux utilisés à la clôture de la période de référence (SHON) (6)	S	surface arrondie au m ² inférieur	Montant du droit indiciaire (7) (S - 40) x 5 € ; 0 si négatif	DI	en € sans centime
---	---	---	--	--	----	-------------------

Montant à reporter ligne 01b page 1

E FINANCEMENT DE LA CCISM	Veuillez cocher la case ci-contre si vous estimez être totalement exonéré de taxes additionnelles pour frais de CCISM (18)		<input type="checkbox"/>
----------------------------------	--	--	--------------------------

E1 DROIT ADDITIONNEL AU DROIT FIXE DE LICENCE (cochez la case correspondant à votre situation)

<input type="checkbox"/> 0 € (création d'établissement)	<input type="checkbox"/> Tarif normal de 100 €
---	--

Montant à reporter ligne 03 page 1

E2 DROIT ADDITIONNEL AU DROIT INDICIAIRE DE LICENCE

Cochez la case ci-contre si vous appliquez la réduction, réservée à certains artisans, de 50% de la base imposable (19)		<input type="checkbox"/>					
BASE IMPOSABLE (DI ou DIx50 %) (19)	B1	TAUX	T	2,81 %	TAXE ADDITIONNELLE (B1 x T)	TA1	en € sans centime

Montant à reporter ligne 04 page 1

F CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Les pages 3 et 4 ne doivent être servies que par les contribuables assujettis à la contribution des patentes

Cette contribution des patentes n'est pas due dans les cas suivants :

- contribuables, autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux, les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et exerçant une activité non commerciale, les agents d'affaires, les fiduciaires et les intermédiaires de commerce, dont le chiffre d'affaires annuel au cours de la période de référence, ajusté si nécessaire sur une période de 12 mois, n'excède pas 81 500 euros hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 32 600 euros hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises ;
- création d'établissement l'année de création ;
- entreprises nouvelles pour l'année suivant celle de leur création.

G	CONTRIBUTION DES PATENTES	Cochez la case ci-contre si vous estimez être totalement exonéré de contribution des patentes (8) <input type="checkbox"/>			
----------	----------------------------------	---	--	--	--

G1	TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX, SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON COMMERCIALE, AGENTS D'AFFAIRES, FIDUCIAIRES ET INTERMÉDIAIRES DE COMMERCE				
Montant des recettes de la période de référence	R	en € sans centime	BASE IMPOSABLE (B1= Rx5%)	B1	en € sans centime

G2	CONTRIBUABLES AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS CI-DESSUS (E1)					
Nature des immobilisations (9)	Biens vous appartenant, concédés, ou pris en crédit-bail (12) ou visés au ⁽¹³⁾ . Pour tous ces biens, déclarez toujours le prix de revient, jamais le prix de location			Biens pris en location (14)		
	Généralité des biens (12)	Aéroports (15)	Équipements de production d'énergies renouvelables et matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit (10)	Généralité des biens (12)	Aéroports (15)	Équipements de production d'énergies renouvelables et matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit (10)
	Prix de revient (11) Col. a	Prix de revient (11) Col. b	Prix de revient (11) Col. c	Prix de location Col. d	Prix de location Col. e	Prix de location Col. f
1	Installations techniques Matériels et outillages industriels					
2	Installations générales, agencements, aménagements divers					
3	Matériels de transport					
4	Matériel de bureau et informatique, mobilier					
5	Emballages récupérables					
6					
7	Total			Total col d		
		<i>Ligne 7 x 13%</i>	<i>Ligne 7 x 8,67%</i>	<i>Ligne 7 x 6,5%</i>	<i>Ligne 7 x 2/3</i>	<i>Ligne 7 x 50 %</i>
8	Valeurs locatives	en € sans centime	en € sans centime	en € sans centime	en € sans centime	en € sans centime
BASE IMPOSABLE : total ligne 8 (col. a + b + c + d + e + f)				B2		

BASE IMPOSABLE (Total B1+B2)	B		TAUX	T	25,76 %	MONTANT BRUT DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES M1= B x T	CP1	en € sans centime
-------------------------------------	----------	--	-------------	----------	----------------	---	------------	-------------------

G3 AJUSTEMENTS À APPORTER AU MONTANT BRUT DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES				
Report du montant de la valeur ajoutée déterminée en annexe	VA			
1. Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (16)				
Montant du plafonnement : (VA x 3%)	PVA en € sans centime			
Montant de la réduction d'imposition résultant du plafonnement (si PVA < CP1, R1=CP1-PVA ; sinon R1=0)	R1			
2. Application d'une cotisation minimale égale à un pourcentage, variable selon le chiffre d'affaires de l'entreprise, de la valeur ajoutée (17) (cochez la case correspondant à votre situation)				
<input type="checkbox"/> Cotisation minimale non applicable (CA <= 6 M€)	<input type="checkbox"/> 1,50% (T) 6 M€ < CA <= 8M€	<input type="checkbox"/> 1,75% (T) 8 M€ < CA <= 10 M€	<input type="checkbox"/> 2,00% (T) 10 M€ < CA <= 15 M€	<input type="checkbox"/> 2,25% (T) 15 M€ < CA
Montant de l'imposition minimale (VA x T)	CM	en € sans centime		
Montant de la majoration d'imposition résultant de la cotisation minimale (si CM > CP1, M1=CM-CP1 ; sinon M1=0)	M1			
Montant de la contribution des patentes (CP2 = CP1 – R1 + M1)	CP2			

G4 RÉDUCTION D'IMPOSITION APPLICABLE (cochez la case correspondant à votre situation)				
<input type="checkbox"/> Aucune réduction	<input type="checkbox"/> Réduction de 100 % : entreprise nouvelle (année N+1)	<input type="checkbox"/> Réduction de 50 % : entreprise nouvelle (année N+2)	<input type="checkbox"/> Réduction de 50 % : crèches	<input type="checkbox"/> Réduction de 50 % : établissements privés d'enseignement et de formation

MONTANT DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES DUE (CP2 réduit de la réduction applicable)	CP	
<i>Montant à reporter ligne 02 page 1</i>		

H FINANCEMENT DE LA CCISM	Veuillez cocher la case ci-contre si vous estimez être totalement exonéré de taxes additionnelles pour frais de CCISM (18)	<input type="checkbox"/>
----------------------------------	--	--------------------------

H3 TAXE ADDITIONNELLE À LA CONTRIBUTION DES PATENTES		Cochez la case ci-contre si vous appliquez la réduction, réservée à certains artisans, de 50% de la base imposable (19)		<input type="checkbox"/>		
BASE IMPOSABLE (CP ou CPx50 %) (19)	B2	TAUX T	2,81 %	TAXE ADDITIONNELLE (B2 x T)	TA2	en € sans centime
<i>Montant à reporter ligne 05 page 1</i>						

NOTICE (les éléments ci-dessous ne se substituent pas aux textes officiels régissant le droit de licence et la contribution des patentes)

PRESENTATION GENERALE

Le droit de licence et la contribution des patentes sont deux impôts juridiquement distincts.

- ✓ Le droit de licence, d'un champ d'application très large, est lui-même composé d'un droit fixe de licence et d'un droit indiciaire de licence fonction de la surface des locaux professionnels utilisés.
- ✓ La contribution des patentes, d'un champ d'application plus réduit, est calculée sur la base de la valeur locative des équipements et biens mobiliers **ou** sur la base d'une fraction des recettes. Cette contribution est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est important (CA > 6 M€), elle ne peut être inférieure à un certain pourcentage de cette même valeur ajoutée.

A ces impôts s'ajoutent les prélèvements additionnels suivants destinés au financement de la chambre consulaire interprofessionnelle :

- ✓ droit additionnel au droit fixe de licence (montant forfaitaire de 100 €) ;
- ✓ droit additionnel au droit indiciaire de licence (déterminé par application d'un taux exprimé en pourcentage au montant du droit indiciaire de licence) ;
- ✓ taxe additionnelle à contribution des patentes (déterminée par application d'un taux exprimé en pourcentage au montant de la contribution des patentes).

QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DECLARATION ?

La présente déclaration doit être souscrite par l'ensemble des personnes physiques ou morales qui **exercent à titre habituel à Saint-Martin une activité professionnelle non salariée**.

Peu importe donc les conditions juridiques dans lesquelles est exercée l'activité : il peut s'agir d'une entreprise individuelle, d'un auto-entrepreneur, d'une structure juridique dotée de la personnalité morale, d'un établissement secondaire voire d'un établissement stable d'une entité dont le siège de direction effective n'est pas situé à Saint-Martin.

Une même entreprise qui exerce à Saint-Martin son activité par l'intermédiaire de plusieurs établissements ne doit souscrire qu'une seule déclaration établie bien entendu d'après l'activité et les biens de tous les établissements en cause.

Le fait générateur est fixé au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.

Les locations de biens immobiliers nus ne sont pas assujetties au droit de licence et à la contribution des patentes dès lors que la mise à disposition locative des locaux ne s'accompagne d'aucune prestation de services.

Cas particuliers :

Sociétés civiles professionnelles, société civile de moyens et groupements réunissant des membres de professions libérales : les impositions sont dues par chacun des membres. Lorsqu'un ou plusieurs membres n'exercent pas leur activité à Saint-Martin, l'imposition est due par chacun des membres exerçant une activité à Saint-Martin. La totalité des bases est répartie entre ces derniers dans le rapport existant pour chacun d'entre eux entre le montant de leurs droits respectifs dans la structure et le montant total des droits détenus par ces mêmes membres. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux SCP à compter de l'année qui suit celle où elles sont, pour la première fois assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Sociétés en participation : l'imposition est due par l'associé ou les associés connus des tiers.

QUELLE EST LA PERIODE DE REFERENCE ?

Période de référence : les renseignements à produire concernent, s'agissant des biens taxables, ceux dont l'établissement avait la disposition au 31 décembre 2013 ou au dernier jour de l'exercice de 12 mois clos en 2013 et, s'agissant des recettes, du montant du chiffre d'affaires, de la nature de l'activité et de la détermination de la valeur ajoutée, celles réalisées en 2013 ou au cours de l'exercice de 12 mois clos en 2013.

MODALITES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT

Cette déclaration doit être adressée à la trésorerie de Saint-Martin (rue Jean-Jacques Fayel, BP 382) au plus tard le 30 juin 2014. Elle doit être accompagnée du paiement :

- du montant du droit de licence et, pour les entreprises assujetties à la contribution des patentes, à un acompte égal à 50 % du montant de cette contribution ;
- du montant du droit additionnel au droit fixe de licence, de la taxe additionnelle au droit indiciaire de licence et, pour les entreprises assujetties à la contribution des patentes, d'un acompte égal à 50 % du montant de la taxe additionnelle à la contribution des patentes.

ARRONDIS FISCAUX

Les montants déclarés doivent être arrondis à l'euro le plus proche.

AUCUN CENTIME D'EURO NE DEVRA ETRE PORTÉ.

PRECISIONS DIVERSES

Paiement. Le droit de licence et les taxes additionnelles à ce droit doivent être acquittés en totalité le 30 juin 2014 au plus tard. La contribution des patentes et la taxe additionnelle à cette contribution doivent quant à elles être acquittées en deux fois : 50 % le 30 juin 2014 au plus tard et la moitié restante le 30 novembre 2014 au plus tard.

Notion d'établissement à retenir pour l'application des règles applicables en cas de création d'établissement, de cessation d'activité et de changement d'exploitant

Pour l'application du droit de licence et de la contribution des patentes, la notion d'établissement ne correspond pas toujours à celle retenue dans le cadre des formalités concernant le registre du commerce et des sociétés. Elle doit être également distinguée :

- de la notion d'entreprise : une entreprise peut en effet avoir plusieurs établissements ; en revanche, lorsqu'une entreprise n'a qu'un seul établissement, les deux notions sont équivalentes ;
- et de la notion de locaux : un local ne constitue pas un établissement mais l'un de ses éléments.

La question de savoir si une même entreprise dispose d'un ou de plusieurs établissements relève donc de l'appréciation d'une situation de fait.

Règles applicables en cas de création d'établissement au sens création d'une entreprise à Saint-Martin

La création d'établissement désigne l'accomplissement d'une activité exercée pour la première fois dans un lieu déterminé. Sont par exemple constitutifs d'une création d'établissement :

- la création d'une entreprise à Saint-Martin pour exercer une activité nouvelle dans un lieu nouveau ;
- la création d'une entreprise à Saint-Martin pour exercer une activité différente de celle du prédécesseur ;
- la première implantation à Saint-Martin d'une succursale d'une société établie en dehors de Saint-Martin.

À l'inverse, ne constituent par la création d'un établissement le simple changement du cadre ou de la forme juridique d'une activité, la création d'une entreprise pour exploiter un fonds de commerce déjà existant, le simple transfert à une nouvelle adresse d'une activité déjà exercée à Saint-Martin.

a) **Création d'un établissement en 2013**

- Le droit de licence est dû dès lors que l'activité était toujours exercée au 1^{er} janvier 2014. Le droit fixe s'élève, selon le cas (cf. 5) à 150 ou 300 € et le droit indiciaire de licence est calculé d'après la superficie des locaux professionnels dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité.

- Le montant des recettes qui conditionnent l'application de la contribution des patentes correspond aux recettes réalisées au cours de 2013, ajustées pour correspondre à une année pleine (cf. 4). Les immobilisations taxables s'entendent de celles dont l'entreprise a disposé le 31 décembre 2013.

b) **Création d'un établissement à compter du 1^{er} janvier 2014**

- Le montant du droit fixe de licence est fixé à 0 € si le redevable souscrit la présente déclaration dans un délai d'un mois à compter du début d'activité (remise en contrepartie de ce dépôt d'une affiche « licence/patente »). Pour les créations intervenues entre le 1^{er} janvier le 1^{er} juin 2014, il est admis que cette déclaration soit souscrite au plus tard le 30 juin 2014.

- Le droit indiciaire de licence n'est pas dû.

- La contribution des patentes n'est pas due.

Règles applicables en cas de fermeture d'un établissement au sens cessation d'une entreprise à Saint-Martin

Attention : ces règles ne sont pas applicables lorsque l'activité est cédée à un autre exploitant.

a) Cessation intervenue avant le 1^{er} janvier 2014

Aucune imposition

b) Cessation intervenue à compter du 1^{er} janvier 2014

Le droit fixe de licence est dû.

Le droit indiciaire de licence et la contribution des patentes ne sont dus que pour la période d'activité depuis le 1^{er} janvier 2014 (tout mois commencé compte pour un). Si la cessation est intervenue avant le 30 juin, aménagez la déclaration de sorte de ne payer que les montants réellement dus. Si la cessation intervient à compter du 30 juin 2014, la restitution du trop versé est subordonnée à la présentation d'une réclamation contentieuse en ce sens.

Règles applicables en cas de changement d'exploitant

a) Changement intervenu après le 1^{er} janvier 2014

Nouvel exploitant : cf. règles prévues en cas de création d'un établissement

Ancien exploitant : le droit de licence et la contribution des patentes sont dus pour l'année entière.

b) Changement intervenu le 1^{er} janvier 2014

Nouvel exploitant : redevable du droit fixe de licence (150 ou 300 €) ainsi que du droit indiciaire de licence et de la contribution des patentes général des impôts sur les bases de son prédécesseur (année de référence 2013 ou exercice clos en 2013).

EXPLICATIONS DES RENVOIS

(1) Indiquez cadre B l'adresse précise de l'ensemble des locaux ou installations situés à Saint-Martin et utilisés pour les besoins de l'activité. Pour chacun de ces locaux et chacune de ces installations, mentionnez le numéro SIRET de l'établissement qui l'exploite (nécessaire notamment si l'entreprise dispose en plus de son établissement principal d'un ou de plusieurs établissements secondaires à Saint-Martin). Joindre une annexe sur papier libre si vous disposez de plus de deux locaux ou installations.

(2) Sont exonérés de droit de licence, de contribution des patentes et de droit ou taxes additionnels pour frais de CCISM :

1° les cultivateurs et éleveurs, mais seulement pour la vente des produits provenant de l'exploitation de leurs établissements et pour les animaux qu'ils y élèvent ;

2° les pêcheurs qui se livrent personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche ;

3° les peintres, sculpteurs, graveurs, auteurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

4° les associations et organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée ;

5° la collectivité de Saint-Martin, pour ses activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique ;

6° les ports gérés par la collectivité de Saint-Martin ou un établissement public dépendant de celle-ci, à l'exception des ports de plaisance ;

7° Les transporteurs routiers de personnes par autobus, autocar ou taxi.

(3) Voir aussi les règles applicables en cas de création d'un établissement.

(4) Il s'agit des recettes annuelles déterminées, au niveau des seuls établissements situés à Saint-Martin, au cours de la période de référence, abstraction faite des recettes :

– à caractère exceptionnel (ex. : produit de la cession d'un élément d'actif) ;

– ou procurées par des activités placées hors du champ d'application.

Doit être porté dans la rubrique « ventes » le chiffre d'affaires des établissements dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement.

Si l'entreprise a créé, en 2013, un établissement, indiquez les recettes 2013 de cet établissement ajustées pour correspondre à une année entière ; tout mois commencé doit être considéré comme un mois entier d'activité.

Si vous exercez une activité mixte (activité de vente, prestation de services), vous ne serez imposé sur la valeur locative de vos équipements et biens mobiliers, que si votre chiffre d'affaires PONDÉRÉ dépasse la limite de 32 600 € (cf. 8). Ce dernier est égal à la somme des recettes :

– provenant d'opérations de vente, affectées du coefficient 0,4 ;

– provenant de l'activité de prestations de services imposée selon le régime général.

(5) Le tarif réduit de 150 € s'applique aux marchands ambulants et aux contribuables qui exercent une activité de commerce de détail exclusivement sur éventaies et marchés. Toutes les autres entreprises sont passibles d'un droit fixe de licence de 300 €.

(6) La superficie à prendre en considération s'entend de la surface de plancher hors œuvre nette des constructions, telle que définie à l'article R 112-2 du code de l'urbanisme, cf. www.legifrance.gouv.fr

Dans le cas des sociétés civiles professionnelles, des sociétés civiles de moyens et des groupements réunissant des membres de professions libérales, la base imposable au droit indiciaire est déterminée compte tenu de la superficie totale utilisée par la société ou le groupement pour l'exercice de l'activité professionnelle puis « répartie » entre les membres.

(7) Le montant total du droit indiciaire dû au titre des locaux professionnels utilisés **par un même contribuable au titre de la même activité** est plafonné à 2 500 €.

(8) La contribution des patentes n'est pas due dans les cas suivants :

- contribuables, autres que ceux désignés au cadre G1 page 3, dont le chiffre d'affaires annuel au cours de la période de référence, ajusté si nécessaire sur une période de 12 mois, n'excède pas 81 500 euros hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 32 600 euros hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises ;

- création d'établissement l'année de création ;

- entreprises nouvelles pour l'année suivant celle de leur création.

(9) Attention : contrairement à l'ancienne taxe professionnelle, les équipements et biens mobiliers destinés à l'irrigation pour les 9/10 au moins de leur capacité, les lignes, câbles et canalisations (lorsqu'elles ne sont pas passibles d'une taxe foncière) extérieurs aux établissements ainsi que leurs supports sont taxables.

Les biens utilisés par une personne passible de la contribution des patentes qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et confiés en contrepartie de l'exécution d'un travail par leur propriétaire, leur locataire ou leur sous-locataire sont imposés au nom de la personne qui les a confiés, dans le cas où cette dernière est passible de la contribution des patentes.

Il n'est pas tenu compte de la valeur locative des œuvres d'art acquises par les entreprises dans le cadre de l'article 238 bis AB du CGI_{SM}.

(10) Il s'agit des matériels acquis ou créés à partir du 1^{er} janvier 1992 ;

• destinés à économiser l'énergie et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'article 39 AB du CGI_{SM} ,

• destinés à réduire le bruit et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'article 39 quinquies DA du CGI_{SM}.

Pour ceux de ces matériels acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2002, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée pour l'application de l'article 1518 A du CGI_{SM}.

La valeur locative de ces matériels est réduite de moitié en application de l'article 1518 A du CGI_{SM}.

(11) Le prix de revient à retenir pour le calcul de la valeur locative est, en principe, celui correspondant à la valeur d'origine évaluée selon les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou, pour les entreprises ayant révisé leur bilan en application de l'article 238 bis J du CGI_{SM}, celui correspondant à cette valeur d'origine avant cette réévaluation.

Il ne comprend pas les coûts visés à l'article 39 ter C du CGI_{SM}.

Pour les immobilisations utilisées simultanément ou successivement avec d'autres redevables, mentionnez la part du prix de revient correspondant à l'utilisation propre à l'entreprise.

Pour les biens acquis à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006, le prix de revient doit être au moins égal à 90 % du prix de revient de ces mêmes biens taxés à l'ancienne taxe professionnelle avant l'opération lorsque celle-ci a lieu entre sociétés membres d'un même groupe au sens de l'article 223 A du CGI.

Dans ces cas, joignez à votre déclaration un état précisant, pour chaque catégorie d'immobilisations (terrains, constructions, équipements et biens

mobiliers), leur valeur d'apport ou leur prix de revient.

(12) La valeur locative est égale à 13 % du prix de revient comptabilisé chez le propriétaire des biens dans le cas d'utilisation ne résultant pas d'une location d'une durée au moins égale à 6 mois et, notamment, dans les cas suivants : biens utilisés par le propriétaire, biens concédés, biens utilisés à titre gratuit, biens pris en crédit-bail, biens visés au 13 .

Mais les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1447-0E du CGI_{SM} prévoit que :

- la valeur locative des biens pris en crédit-bail mobilier n'est pas modifiée lorsque, à l'expiration du contrat, les biens sont acquis par le locataire ;
- lorsqu'un contribuable dispose, en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location, d'équipements et de biens mobiliers dont il était précédemment propriétaire, la valeur locative des biens et des équipements mobiliers ne peut être inférieure à celle retenue au titre de l'année de leur cession.
- le prix de revient d'un bien cédé n'est pas modifié lorsque ce bien est rattaché au même établissement avant et après la cession et lorsque, directement ou indirectement :
 - a. l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle.
 - b. ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

(13) Doivent être également déclarés dans cette rubrique, les biens donnés en location pour une durée inférieure à 6 mois ou à une personne qui n'en a pas la disposition exclusive ou qui n'est pas passible de la contribution des patentes, ou les biens mis à disposition à titre gratuit.

Les biens déclarés au cadre G2, utilisés par une personne passible de la contribution des patentes qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et confiés en contrepartie de l'exécution d'un travail par leur propriétaire, leur locataire ou leur sous-locataire sont imposés au nom de la personne qui les a confiés, dans le cas où elle est passible de la contribution des patentes.

(14) Pour les biens pris en location pour une durée au moins égale à 6 mois, la valeur locative est égale au loyer de la période de référence. Elle ne peut, toutefois, excéder 120% ou être inférieure à 80 % de la valeur locative obtenue en multipliant le prix de revient des biens pris en location par 13 %.

(15) La valeur locative des biens des aéroports est prise en compte à raison des deux tiers de son montant.

(16) À l'initiative du redevable, la cotisation de contribution des patentes peut être plafonnée à 3% du montant de la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence. Reportez-vous à l'annexe pour la détermination de cette valeur ajoutée.

(17) Pour les entreprises dont le CA, au cours de la période de référence, est supérieur à 6 M€, la cotisation des patentes ne peut-être inférieure à un certain pourcentage de la valeur ajoutée produite au cours de la même période. Ce pourcentage s'établit comme suit :

- 1,50 % 6 M€ < CA <= 8M€
- 1,75 % 8 M€ < CA <= 10 M€
- 2 % 10 M€ < CA <= 15 M€
- 2,25 % 15 M€ < CA

(18) Sont exonérées de droit et taxes additionnels pour frais de CCISM :

- les personnes mentionnées au 2 ;
- les redevables qui exercent exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 ;
- les loueurs en meublé non professionnels (cf. art. 151 septies – VII du CGI_{SM}) ;
- les sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale ;
- les personnes physiques titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du code de la sécurité sociale.

En cas de création d'un établissement, cf. § précisions diverses.

(19) Attention à appliquer un abattement de 50 % sur la base aux taxes additionnelles pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui sont portés sur la liste électorale de la chambre interprofessionnelle.

**DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE PAR L'ENTREPRISE EN 2013
(IMPOSITION D'APRÈS LE BÉNÉFICE RÉEL)**

OU AU COURS DE L'EXERCICE DU		AU/...../2013	<i>Attention : dispense de calcul cf. 1.</i>	
I. CONTRIBUABLES TITULAIRES DE BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX OU RELEVANT DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (2) (3)					
1	VENTES MARCHANDISES		8	ACHATS DE MARCHANDISES (DROITS DE DOUANE COMPRIS)	
2	PRODUCTION VENDUE – BIENS		9	VARIATION DE STOCK (MARCHANDISES) (6)	
3	PRODUCTIONS VENDUE – SERVICES (4)		10	ACHATS DE MATIÈRES PREMIÈRES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS (DROITS DE DOUANE COMPRIS)	
4	PRODUCTION STOCKÉE		11	VARIATION DE STOCKS (MATIÈRES PREMIÈRES, APPROVISIONNEMENTS)	
5	PRODUCTION IMMOBILISÉE (5)		12	AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES À L'EXCLUSION DE CERTAINS LOYERS (7)	
6	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION REÇUES		13	CHARGES DÉDUCTIBLES DE LA VALEUR AJOUTÉE AFFÉRENTES À LA PRODUCTION IMMOBILISÉE DÉCLARÉE (8)	
			14	AUTRES CHARGES (9)	
7	AUTRES PRODUITS		15	TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (AUTRES QUE LA TGCA et la TVA), CONTRIBUTIONS INDIRECTES, TAXE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS (10)	
7 bis	TRANSFERTS DE CHARGES DÉDUCTIBLES DE LA VALEUR AJOUTÉE ET TRANSFERTS DE CHARGES DE PERSONNEL MIS À DISPOSITION D'UNE AUTRE ENTREPRISE (5 bis)		16	FRACTION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS AFFÉRENTS À DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MISES À DISPOSITION DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE LOCATION-GÉRANCE OU DE CRÉDIT-BAIL OU ENCORE D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE PLUS DE SIX MOIS À UN ASSUJETTI À LA CONTRIBUTION DES PATENTES (11)	
TOTAL I A (lignes 1 à 7 bis)				TOTAL I B (lignes 8 à 16)	

II. CONTRIBUABLES TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX					
17	MONTANT NET DES RECETTES PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION NON COMMERCIALE		20	ACHATS	
			21	VARIATION DES STOCKS (13)	
			22	TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXTÉRIEURS (14)	
18	GAINS DIVERS (À L'EXCLUSION DES REMBOURSEMENTS DE CRÉDIT DE TVA)		23	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES (14) À L'EXCLUSION DE CERTAINS LOYERS (7)	
			24	FRAIS DE TRANSPORT ET DE DÉPLACEMENT (14)	
19	TVA DÉDUCTIBLE AFFÉRENTE AUX DÉPENSES VISÉES AUX LIGNES 20 À 24 (sans objet à Saint-Martin) (12)		25	FRAIS DIVERS DE GESTION	
			26	TVA INCLUSE DANS LES RECETTES VISÉES EN LIGNE 17 (12)	
			27	FRACTION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS AFFÉRENTS À DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MISES À DISPOSITION DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE LOCATION-GÉRANCE OU DE CRÉDIT-BAIL OU ENCORE D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE PLUS DE SIX MOIS À UN ASSUJETTI À LA CONTRIBUTION DES PATENTES (11)	
TOTAL II A (lignes 17 à 19)				TOTAL II B (lignes 20 à 27)	
III. VALEUR AJOUTÉE PRODUITE :		TOTAL IA – TOTAL IB	OU	TOTAL II A – TOTAL II B	

**DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE PAR L'ENTREPRISE EN 2013
(CONTRIBUABLES RELEVANT DES RÉGIMES « MICRO-ENTREPRISES » OU « DÉCLARATIF SPÉCIAL » (15))**

1	RECETTES TOTALES		2	ACHATS	
1 bis	...		3	RÉTROCESSION D'HONORAIRES FAITES À DES CONFRÈRES (16)	
TOTAL I A (lignes 1 et 1 bis)				TOTAL I B (lignes 2 et 3)	
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE :		(TOTAL IA – TOTAL IB)x80%			

NOTICE

(1) Lorsqu'un exercice de 12 mois est clos au cours de l'année 2013, que ce soit au 31 décembre ou à une autre date, la valeur ajoutée est déterminée à partir des résultats de cet exercice. Dans l'hypothèse donc où l'entreprise aurait alors rempli le tableau 2059 E, 2033 E ou 2035 E de la liasse fiscale se rapportant à un exercice de 12 mois clos en 2013, elle est dispensée de compléter la présente annexe mais doit cependant reporter dans la case VA la valeur ajoutée préalablement déterminée dans la colonne A de ces tableaux (joindre une copie de ces tableaux).

Dans les autres cas (clôture d'un exercice de plus de 12 mois ou de moins de 12 mois au cours de l'année 2013 ou absence d'exercice clos au cours de cette année), il convient de déterminer la valeur ajoutée produite au cours de l'année 2013 à partir des résultats des exercices couvrant cette année. Ces modalités valent également dans le cas de cessation d'activité en 2013.

(2) Les renseignements comptables à fournir sont ceux retenus pour la détermination du résultat d'exploitation imposable à Saint-Martin, pour 2013. Ils devront, le cas échéant, tenir compte des rectifications arrêtées ou acceptées à la suite des contrôles effectués par l'administration fiscale. Les éléments se rapportant aux exportations faites à partir des établissements situés à Saint-Martin doivent être compris dans la valeur ajoutée de l'entreprise.

(3) Indiquer les autres produits et charges d'exploitation à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée à l'exclusion de ceux d'entre eux se rapportant à des exercices antérieurs ou concourant à terme à la réalisation d'un produit exceptionnel. En outre, les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition devront exclure d'une part, de ces produits et charges, les résultats réalisés dans le cadre d'une société de participation (résultats sur opérations faites en commun), d'autre part, des produits d'exploitation, les reprises sur amortissements et provisions et les transferts de charge.

(4) Inclure les produits des opérations de crédit-bail réalisées par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail.

(5) Pour la généralité des entreprises la production immobilisée n'est retenue dans la valeur ajoutée qu'à hauteur des charges qui ont servi à déterminer le montant de cette production.

(5 bis) Indiquer les transferts de charges mentionnées aux lignes 9 à 17 ainsi que les transferts de charges de personnel mis à disposition d'une autre entreprise.

(6) Porter la valeur des stocks avant déduction de la provision pour dépréciation.

(7) Exclure les loyers afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de six mois. Constituent également des consommations de biens et services en provenance des tiers les dépenses de gros entretien et de grandes visites engagées au cours de l'exercice.

(8) **Attention**, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 8 à 12, 14 à 16 des charges déductibles de la valeur ajoutée afférentes à la production immobilisée déclarée ligne 5 et qui sont portées en ligne 13.

(9) Se reporter aux tableaux annexés à la déclaration de résultats n° 2031 ou 2065 : soit pour régime réel normal, le tableau n° 2052, ligne GE; et soit pour le régime réel simplifié, le tableau n° 2033 B, ligne 262. Il s'agit notamment des redevances de concessions versées (brevets, licences, marques, procédés de droits similaires), des jetons de présence et des pertes sur créances irrécouvrables (comptabilisées au poste 654).

(10) Porter le montant des taxes et contributions (à l'exception des taxes parafiscales) ; joindre une liste de ces impositions précisant leur montant.

(11) À compléter par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail ou celles qui donnent à un assujetti à la contribution des patentes des biens corporels en location pour une durée de plus de six mois ou qui donnent ces mêmes biens en location-gérance : dans ces cas, les entreprises peuvent déduire les dotations aux amortissements linéaires et dégressifs, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires se rapportant aux biens loués.

(12) Sans objet à Saint-Martin.

(13) Cette rubrique concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire.

L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges ; a contrario, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute aux charges.

(14) Ces montants, à l'exclusion des frais forfaitaires de déplacement, extraits de la déclaration n° 2035, doivent être diminués de la quote-part des dépenses personnelles.

(15) Ne pas indiquer les sommes se rapportant à des exercices antérieurs ou concourant à terme à la réalisation d'un produit exceptionnel.

(16) Ne sont à porter sur cette ligne que les rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages faites par les membres des professions libérales ou intermédiaires de commerce à des confrères ou à des personnes qui exercent des professions complémentaires et qui agissent dans le cadre d'une même mission.

Ces rétrocessions doivent au surplus figurer sur les déclarations DADS 1 ou DAS 2.